

ANNEXE

du porter à connaissance des risques miniers

Mines de manganèse

Concessions du Bois-de-la-Garde et de Valmasque

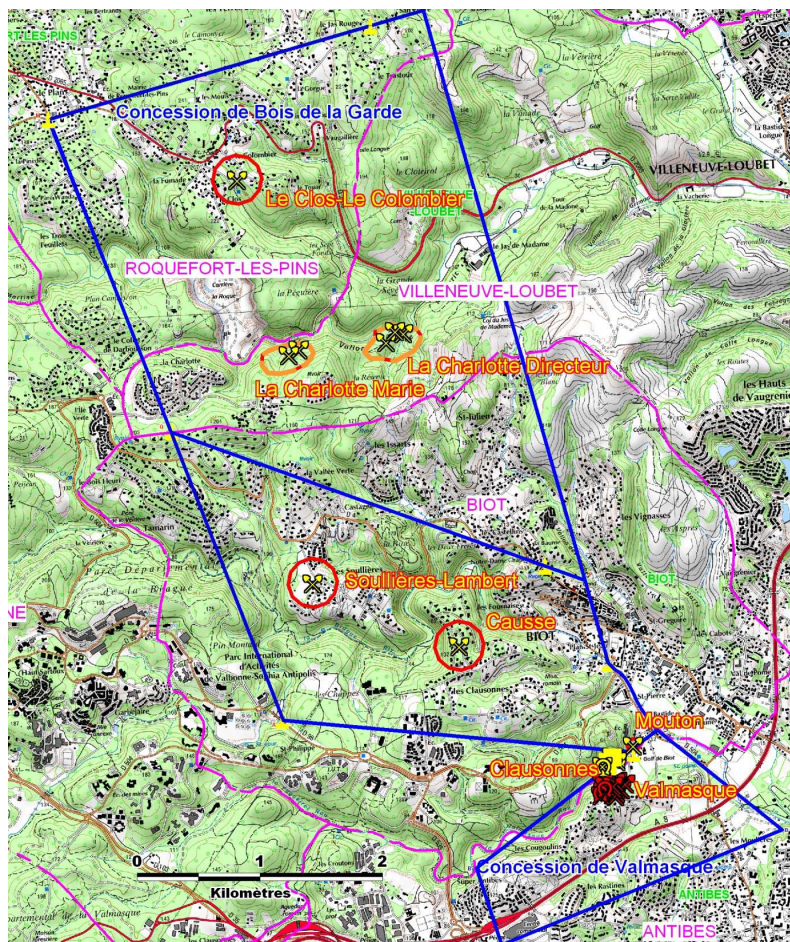
Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels

COMMUNES D'ANTIBES et BIOT

Conformément aux dispositions de à l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à
connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS

GEODERIS, expert de l'État, a réalisé l'étude détaillée des aléas miniers de type mouvement de terrain des concessions du Bois-de-la-Garde et de Valmasque, au Nord-Ouest d'Antibes (Alpes-Maritimes), suite à l'étude préalable d'Inventaire des Risques Miniers de novembre 2005 (rapport BRGM référence RP-54350-FR).



En rose les limites des communes, en bleu les titres miniers étudiés, en rouge et jaune l'emprise des travaux miniers souterrains.

Parmi les phénomènes évalués sur les concessions du Bois-de-la-Garde et de Valmasque situées sur les communes d'Antibes, Biot, Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet, dans le département des Alpes-Maritimes, seuls deux types d'aléas ont été retenus et concernent les communes d'Antibes et Biot :

- l'effondrement localisé,
- le tassement.

Tableau récapitulatif des aléas :

Type d'aléa	Effondrement localisé	Tassement
Niveau d'aléa	Faible	Faible
Antibes		
Biot		

II. Principes de prévention associés à ces aléas miniers

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

Concernant les constructions nouvelles, dans les zones non urbanisées, la possibilité de construire n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa.

Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention à retenir, fonction des enjeux et des aléas :

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas	Principes de prévention
Effondrement localisé <i>Niveau faible</i>	Inconstructible
Tassement <i>Niveau faible</i>	Inconstructible

Dans le cas où plusieurs aléas se superposeraient au droit d'une zone, la contrainte en termes de constructibilité qui doit s'appliquer sera la plus défavorable.

Les inconstructibilités ci-dessus fixées seront appliquées dans les décisions et arrêtés pris sur les déclarations préalables et permis de construire et d'aménager par le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones **inconstructibles**, tout projet de grande ampleur **sans présence humaine permanente**, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, **peut être autorisé** s'il a fait l'objet d'**une étude spécifique**, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

V- Constructions existantes

Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les zones **inconstructibles**, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, **peuvent être autorisés** les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées

- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher.